
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1900.

Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour
l'exercice 1900 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement propose d'apporter au projet de Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1900, les deux amendements ci-après :

1° Ajouter, immédiatement à la suite du libellé de l'article 16 du tableau du Budget, la mention suivante :

« Est autorisée sur l'article 16	« Is toegelaten het aanrekenen
» l'imputation du prix des fourni-	» op artikel 16 van den prijs van
» tures de rails, à effectuer pendant	» de in het jaar te leveren spoor-
» l'année, en vertu des marchés ad-	» staven, krachtens de op 28 Decem-
» jugés le 28 décembre 1898. »	» ber 1898 toegewezen koopen. »

2° Porter de 1,410,230 francs à 1,159,430 francs le crédit de l'article 41.

Le premier de ces amendements constitue une dérogation à l'article 19 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Cette dérogation se justifie par la nécessité dans laquelle s'est trouvé le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, de conclure des marchés de rails pour une période de cinq ans et ce dans le but de faire réaliser au Trésor une forte économie, les cours progressifs du marché des fers ne paraissant pas devoir s'atténuer même dans un avenir prochain.

Le second amendement est la conséquence de la décision prise d'imputer

(1) Budget, n° 112, IX (session de 1898-1899).
Budget amendé, n° 6, IX.
Rapport, n° 125.

à partir du 1^{er} janvier 1900, sur le Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, les frais de loyer et d'entretien des immeubles occupés par l'Administration centrale des Postes; ces dépenses ont, jusqu'ici, été prélevées sur le crédit de l'article 58 du Budget du Département des Finances et des Travaux publics.

En suite de ce dernier amendement le projet de Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1900 est fixé :

1 ^o Pour les dépenses ordinaires à fr.	146,721,850 »
2 ^o Pour les dépenses exceptionnelles à	450,500 »
Ensemble. . . . fr.	<u>147,172,350 »</u>

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre,

P. DE SMET DE NAEYER.